

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 775

présenté par  
M. Rolland, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles  
et M. Tian

-----  
**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le décret en Conseil d'État susvisé définira notamment les règles de publicité et de contenu de l'appel à projet et de son cahier des charges, ainsi que les modalités d'examen et de sélection des projets présentés, afin de garantir une mise en concurrence sincère, loyale et équitable. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa additionnel proposé permet de garantir une utilisation optimale des deniers publics en imposant notamment les grands principes qui guideront les conditions d'une émulation concurrentielle saine et loyale, ce qui permettra ainsi aux pouvoirs publics de choisir effectivement le meilleur projet parmi ceux soumis à l'avis de la commission susvisée, dans l'intérêt des usagers concernés.